

Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2020-007/CC/EPF sur la requête de monsieur YAMEOGO Salomon Justin en contestation de l'invalidation de sa candidature à l'élection du Président du Faso du 22 novembre 2020

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2020-0078/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président du Faso, le 22 novembre 2020 ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-057/CENI/SG du 10 octobre 2020 portant publication de la liste provisoire des candidats et de leurs parrains pour l'élection du Président du Faso du 22 novembre 2020 ;
- Vu** la requête de monsieur YAMEOGO Salomon Justin, en date du 19 octobre 2020, en contestation de l'invalidation de sa candidature à l'élection du Président du Faso du 22 novembre 2020 par la CENI ;
- Vu** les pièces jointes ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 19 octobre 2020, reçue et enregistrée à la même date à 12 heures 50 minutes sous le numéro 008 au Greffe du Conseil constitutionnel, monsieur YAMEOGO Salomon Justin, de nationalité burkinabè, a saisi le Conseil constitutionnel en contestation de l'invalidation de sa candidature à l'élection du Président du Faso du 22 novembre 2020 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 131, alinéa 1, du Code électoral « Le droit de recours contre une candidature est ouvert à toute personne s'étant présentée à titre individuel ou ayant été présentée par un parti ou une organisation politique, un collectif de partis ou regroupement de partis ou de formations politiques légalement reconnus. » ;

Considérant qu'en l'espèce la requête de monsieur YAMEOGO Salomon Justin n'est pas dirigée contre une candidature ; qu'elle doit en conséquence être déclarée irrecevable ;

Décide :

Article 1^{er} La requête de monsieur YAMEOGO Salomon Justin est irrecevable.

Article 2 la présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à monsieur YAMEOGO Salomon Justin, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 22 octobre 2020.

Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en Chef

Suivent les signatures illisibles

Pour expédition certifiée conforme à la minute.

Ouagadougou, le 22 octobre 2020

Le Greffier en Chef

A blue circular stamp of the Constitutional Council of Burkina Faso is visible. The text around the stamp reads "CONSEIL CONSTITUTIONNEL" at the top and "OUAGADOUGOU BURKINA" at the bottom. In the center, there is a smaller emblem and the text "Le Greffier en Chef". A black ink signature is written over the stamp.

Maître Massmoudou OUEDRAOGO